



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
06.06.2007

Date de la convocation des conseillers:
06.06.2007

point de l'ordre du jour no:
22

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 15 juin 2007

Présents: Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Roller, Jaerling, Hildgen, Codello, Zwally, Weidig, Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Maroldt, Hoffmann, Knaff, Huss, Wohlfarth, conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet: Règlement de police - Match de football international :
FC Differdange 03 – SK SLOVAN BRATISLAVA**

Considérant qu'en date du 23 juin 2007 aura lieu un match de football international dans le cadre d'un match de qualification pour le « UI-CUP » au stade de la Frontière ;

Considérant qu'il y avait lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'événement ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 15 juin 2007 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

le règlement de police ci-dessous :

Article 1er.-

1) Sont seules autorisées à séjourner sur le site du Stade de la Frontière et les alentours directs, les personnes disposant d'un billet d'entrée valable pour ledit match, ou disposant d'un laissez-passer, ou pouvant justifier leur présence de toute autre manière. Toutes ces personnes sont obligées de présenter aux forces et services de l'ordre la pièce justificative qu'elles détiennent, si ceux-ci la requièrent.

2) Les visiteurs sont obligés de se rendre aux emplacements et enclos spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès et de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre ainsi qu'aux instructions du service de l'ordre de l'organisateur.

3) Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police, ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents de ceux inscrits sur les titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

Les forces de police ainsi que l'organisateur peuvent, le cas échéant à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner les visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Article 2 :

1) Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur la voie publique et dans l'enceinte du stade de façon à

- ne pas troubler le bon ordre
- ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes.

2) Ils sont en outre obligés de se conformer aux injonctions des forces de police, des services de secours, ainsi que du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur qui devra toutefois se limiter au contrôle du stade proprement dit et des accès directs.

3) Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties de secours, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous visiteurs et objets. L'accès des forces de l'ordre et de secours sur le stade doit être garanti à tout moment.

Article 3 :

Il est interdit aux spectateurs :

- 1) de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés ;
- 2) d'entrer dans l'enceinte du stade sous l'influence de l'alcool, d'y apporter ou vendre des boissons quelconques ;
- 3) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage et de sonorisation ; celles servant aux retransmissions télévisées, les mâts, les toitures, etc. ;
- 4) de porter sur eux des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des parapluies, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou tous symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- 5) d'être porteurs d'armes ou de projectiles quelconques ;
- 6) d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique molle ;
- 7) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses ;
- 8) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
- 9) de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
- 10) d'amener des animaux ;
- 11) de procéder, sans autorisation en bonne et due forme de la part du bourgmestre, à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-

shirts, souvenirs, gadgets, ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ;

12) de salir ou de souiller de quelque façon les installations, les propriétés publiques et privées, les édifices, équipements et voies publics.

Article 4 :

Les exploitants de(s) buvette(s) se trouvant sur le Stade de la Frontière sont autorisés à débiter des boissons non-alcooliques exclusivement dans des gobelets en carton ou en matière plastique molle.

Article 5 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros, à moins que les lois ne prévoient de peines différentes.

Article 6 :

Conformément aux articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 9 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

Article 7 :

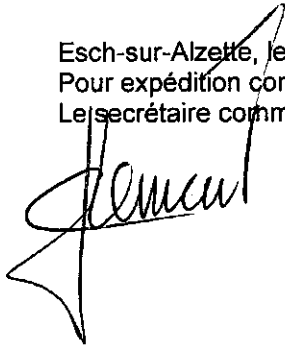
Le présent règlement est publié par voie d'affiche. Il est obligatoire avec effet immédiat.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 15/06/2007
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,





Direction de la Santé - Division de l'Inspection Sanitaire

mw.HKP. 3315.2007

à rappeler dans toute correspondance s.v.p.

Concerné : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Règlement de police - Match de football international :
FC Differdange 03 – SK SLOVAN BRATISLAVA

Retourné à Madame le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec avis favorable du point de vue sanitaire.

P. O.

Dr Pierrette Huberty-Krau
médecin-inspecteur
chef de division

Dossier traité par Dr Pierrette Huberty-Krau ☎ 478 – 5650

L:\SRV_INSA\Avis Sanitaires\Avis Communes\E - H\Esch-sur-Alzette\2007\régl.police-match de foot FC Differdange 03 - SK SLOVAN BRATISLAVA - mw-HKP-33-5.2007).doc